

**Statuts de l'unité de recherche
Institut de sciences criminelles
et de la Justice
EA 4633**

Département SHS

Les dispositions modulables par les unités sont surlignées en jaune

Vu l'avis de la commission des statuts, du 18/07/2017, sur les présents statuts ;

Vu la délibération du conseil du conseil du département du 3/10/2017 approuvant les présents statuts

Vu la délibération du conseil de l'Institut de sciences criminelles et de la Justice du 24 mars 2017 adoptant les présents statuts ;

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création</i>	4
Article 2. <i>Domaines d'activité et missions</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'unité de recherche</i>	5
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	6
Article 4. <i>Organisation générale</i>	6
ORGANES DE DIRECTION.....	6
Article 5. <i>Désignation du directeur de l'unité</i>	6
Article 6. <i>Compétences du directeur de l'unité</i>	6
Article 7. <i>Le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'unité de recherche</i>	6
Article 8. <i>Le bureau de l'unité de recherche.....</i>	6
LE CONSEIL DE L'UNITE DE RECHERCHE	7
Article 9. <i>Compétences du conseil</i>	7
Article 10. <i>Composition du conseil de l'unité de recherche.....</i>	7
L'ASSEMBLEE GENERALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Article 11. <i>Composition de l'assemblée générale</i>	Erreur ! Signet non défini.
Article 12. <i>Compétences de l'assemblée générale.....</i>	Erreur ! Signet non défini.
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 13. <i>Mandats</i>	8
Article 14. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i>	8
Article 15. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	8
Article 16. <i>Périodicité des réunions.....</i>	9
Article 17. <i>Procuration</i>	9
Article 18. <i>Quorum.....</i>	9
Article 19. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 20. <i>Confidentialité</i>	9
Article 21. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	9

PREAMBULE

L'Institut de sciences criminelles et de la Justice est une unité de recherche à l'histoire ancienne.

Dans la lignée d'une tradition remontant au début du XXe siècle, un Institut de droit pénal fut créé en 1942 au sein de la faculté de droit, afin de développer l'enseignement du droit pénal général, du droit pénal spécial et de la procédure pénale. Il fut transformé en 1956 en Institut de sciences criminelles par le professeur Robert Vouin afin de promouvoir l'étude de la criminologie et de la science pénitentiaire, orientation poursuivie à partir de 1961 par le professeur Jean-Pierre Delmas-Saint-Hilaire dans le cadre du certificat de sciences criminelles.

A partir de 1995, et sous l'impulsion du professeur Philippe Conte, l'Institut de sciences criminelles devint une unité de recherche orientée prioritairement vers le droit et la procédure pénale, accueillant le Diplôme d'étude approfondie de droit pénal et sciences criminelles et dont la mission essentielle fut l'encadrement doctoral.

Cette orientation fut poursuivie, à partir de 2004, sous la direction du professeur Jean-Christophe Saint-Pau, assisté par le professeur Valérie Malabat, qui développèrent en outre des recherches collectives, ainsi qu'un axe de recherche connexe aux sciences criminelles : la justice.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'unité de recherche Institut de sciences criminelles et de la Justice (ISCJ - EA 4633) est une composante de l'université de Bordeaux au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, rattachée au département SHS.

Article 2. Domaines d'activité et missions

Les champs d'étude de l'institut de sciences criminelles et de la Justice sont :

- le droit pénal (dans toutes ses dimensions nationale, européenne et internationale), la procédure pénale, la criminologie et les sciences criminelles
- la procédure civile, les institutions judiciaires, la justice, les droits de l'Homme et la sécurité dans une approche mono disciplinaire et pluridisciplinaire notamment juridique, historique, philosophique, sociologique et politique
- les matières connexes à la matière pénale dans une approche pluridisciplinaire exprimant les rapports du droit pénal et des autres branches du droit (responsabilité civile, droit des affaires ou droit constitutionnel par exemple).

L'unité a pour mission de :

- développer et produire des connaissances dans l'ensemble de ses champs disciplinaires ;
- contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en lien avec les services compétents de l'université;
- former à la recherche par la recherche.

L'unité constitue ainsi une équipe d'accueil de doctorants, docteurs et postdoctorants français et étrangers qui lui sont rattachés et qui développent leurs travaux dans ses champs de recherche. Ces doctorants, docteurs et postdoctorants bénéficient de l'accès à des ressources documentaires, d'une salle des doctorants, de l'encadrement pédagogique d'un directeur de thèse rattaché à l'unité et, plus largement, des formations et soutiens pédagogiques proposés par l'unité de recherche. Elle peut accueillir des doctorants, docteurs ou postdoctorants français ou étrangers, non rattachés à l'unité de

recherche, sur accord du directeur et conformément à la politique d'accueil élaborée en conseil de l'unité ;

- d'appuyer et de participer aux formations de masters 2 et les diplômes d'université en rapport avec son objet. Elle formule des propositions à la faculté de droit et de science politique sur l'organisation des mentions « Droit pénal et sciences criminelles » et « Justice, procès, procédure » ainsi que sur les enseignements proposés en licence et relevant de ses champs de recherche ;
- diffuser de l'information scientifique et technique.

Article 3. Membres de l'unité de recherche

L'unité de recherche est composée de membres titulaires et de membres associés.

Sont membres titulaires de l'Institut de sciences criminelles et de la Justice :

- Les enseignants-chercheurs, chercheurs de l'Université de Bordeaux affectés à l'unité de recherche,
- Les personnels BIATSS de l'université et des partenaires affectés à l'unité de recherche,
- Les doctorants régulièrement inscrits à l'école doctorale à laquelle l'ISCJ est rattaché et effectuant leurs travaux de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur affecté à l'unité ;
- Les docteurs ayant effectué leur thèse à l'ISCJ et non rattachés à une autre unité de recherche
- Les personnels recrutés sur des contrats de recherche de 12 mois minimum.

Peuvent également être membres titulaires de l'unité de recherche les personnes dont la qualité de membre est établie par vote du conseil sur proposition du directeur, il s'agit :

- des enseignants-chercheurs, chercheurs d'une autre université, dès lors qu'ils mènent un travail de recherche dans les domaines d'activité de l'unité ;
- des doctorants inscrits dans une autre université mais effectuant leurs travaux de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur de l'unité ;
-

Peut être admis en qualité de membre associé, sur proposition du directeur et à l'issue d'un vote du conseil de l'unité, tout chercheur rattaché à une autre unité de recherche et toute personnalité extérieure à l'Université reconnue pour son activité professionnelle dans les champs de recherche de l'ISCJ. Ce processus s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 4. Organisation générale

L'unité de recherche est administrée par un conseil et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Organes de direction

Article 5. Désignation du directeur de l'unité

Le directeur est élu par les membres de ce conseil parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'unité pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois.

Conformément à la charte de l'élu de l'université de Bordeaux, cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

Article 6. Compétences du directeur de l'unité

Le directeur assure la direction de l'unité de recherche.

A ce titre :

- il met en œuvre la politique de recherche définie par le conseil de l'unité ;
- il convoque et préside le Conseil et l'Assemblée générale ;
- il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'unité de recherche ;
- il assure la gestion administrative et financière et dirige les services de l'unité ;
- il représente l'unité de recherche auprès des instances internes de l'université et des partenaires extérieurs ;
- il rédige le rapport d'activité ;
- il participe au dialogue de gestion conduit par le directeur du département.

Article 7. Les directeurs-adjoints de l'unité de recherche

Le directeur est assisté de deux directeurs-adjoints.

Les directeurs-adjoints sont élus sur proposition du directeur, par les membres du conseil, pour la durée de l'accréditation.

Conformément à la charte de l'élu de l'université de Bordeaux, cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

Ils ont pour mission d'assister le directeur dans ses missions et de le représenter en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ils sont chargés de le représenter. A défaut, le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste, le directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur. Dans le cas où il existe plusieurs directeurs-adjoints, le directeur désigne en début de mandat celui qui assurera son intérim en cas d'absence ou de vacance.

Article 8. Le bureau de l'unité de recherche

Le bureau, présidé par le directeur de l'unité, est composé des directeurs-adjoints et du responsable administratif de l'unité.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration des comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Il se prononce sur les projets de convention qui concernent l'unité.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Le conseil de l'unité de recherche

Article 9. Compétences du conseil

Le conseil adopte :

- le budget de l'unité ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation scientifique de l'unité ;
- ses statuts qui sont compatibles avec ceux du département et de l'établissement ;
- la structuration du laboratoire, notamment des équipes internes.
- Le règlement intérieur

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur :

- le volet recherche du projet d'établissement relatif à l'unité ;
- la politique de recrutement, étudiée en formation restreinte ;
- les conventions et les projets développés par l'unité ;
- toute question que le directeur souhaite voir discutée par le conseil ou qui lui est soumise par le département.

Article 10. Composition du conseil de l'unité de recherche

Le conseil est composé de:

- tous les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- tous les personnels BIATSS affectés à l'ISCJ,
-
- 10 doctorants,
- 2 docteurs maximum.

L'ensemble des représentants des doctorants et des docteurs ne peut être supérieur à la moitié du nombre des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'ISCJ.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Tous les membres de l'ISCJ sont invités à assister aux réunions du conseil, avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres du conseil.

Le directeur de l'unité peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 11. Mandats

Les membres du conseil sont désignés pour la durée de l'accréditation hormis les doctorants dont la représentation est renouvelée tous les 30 mois.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 12. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les représentants des doctorants et des docteurs sont élus par et parmi les membres de l'unité au scrutin secret par collèges électoraux distincts tel qu'établis dans l'article 10.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles présentent un nombre de candidat supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats des doctorants veilleront à ce que les candidatures ne soient pas de même ancienneté d'inscription en thèse.

Article 15.1. Modalités particulières de désignation

Par dérogation aux dispositions énoncées dans l'article précédent, les modalités de désignation particulières suivantes peuvent être retenues :

- Lorsque le collège électoral est composé d'autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir, ces personnes sont automatiquement désignées membre du conseil.
- Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, ces personnes sont désignées d'office.
- Lors d'un scrutin uninominal, s'il y a autant de candidats que d'électeurs, le candidat le plus jeune est désigné.

Pour les représentants des doctorants, les listes candidates veilleront à ce que le titulaire et le suppléant aient une ancienneté d'inscription en thèse différente, afin d'éviter que les 2 sièges soient vacants simultanément.

Article 15.2. Vacance de siège

En cas de vacance d'un siège, le candidat suivant sur la liste est désigné pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, un nouveau membre est élu, dans les dix mois suivant la vacance, dans les conditions définies plus haut.

Article 13. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les représentants titulaires des doctorants sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 14. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an. Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté au conseil en début de chaque année universitaire.

Il est en outre réuni de plein droit à la demande du tiers des membres en exercice. Ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 15. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat de l'unité, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 16. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 17. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 19. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil pour approbation, dans le mois suivant le conseil et au plus tard dix jours avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal de la séance est transmis pour information au directeur du département.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. Premier renouvellement du collège des doctorants

Le premier renouvellement du collège des doctorants aura lieu, nonobstant les dispositions de l'article 13, en fin d'année 2017. Leur mandat prendra fin avec celui des autres membres du conseil.

Article 21. Mandat du directeur

Nonobstant les dispositions de l'article 5, le mandat du directeur en cours lors de l'adoption de ces statuts, s'achève au plus tard le 31 décembre 2021.